



NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT D'ASSURANCE N° 2010/2

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises « Pierre Blanche » - Allée des Lilas

BP 70 008 - 01155 Saint Vulbas cedex

Tél.: 04 74 46 09 10 - Fax : 04 74 46 09 14

Email : ffplum@air-assurances.com - Site : www.air-assurances.com

Département Airsports/ Espace Fédération

S.A.R.L. de courtage d'assurances au Capital de 9 000 €
422 480 145 RCS Belley- APE 6622 Z - Inscrit à l'ORIAS n°07 000 679 - www.orias.fr



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Notice d'information légale

Contrat n°2010/2 souscrit par la FFPLUM auprès du GIE LA REUNION AERIENNE
et Contrat n°5003891 souscrit par la FFPLUM auprès d'AXA ASSISTANCE.

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations
définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D ASSURANCE SOUSCRIT DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFPLUM OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com - Département AIRSPORTS - Espace ADHERENTS FFPLUM.

I. I. CONTRAT G.I.E LA REUNION AERIENNE n° 2010/2 : RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR – RESPONSABLITE CIVILE AERONEF – INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE – INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

A. DISPOSITIONS COMMUNES :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties Responsabilité Civile Utilisateur, Responsabilité Civile Aéronef, Individuelle Accident Pilote et Individuelle Accident Passager.

→ **Entrée en vigueur et durée des garanties** : Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence et du règlement des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er janvier 2010. Dans tous les cas, la date d'effet des garanties sera au plus tôt :

→ **Envoi par courrier** : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

→ **Souscription en ligne sur www.ffplum.com (site sécurisé) par carte bleue** : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2010.

→ **Aéronefs assurés** : toutes les classes d'ULM de type monoplace ou biplace identifiés en France et dans les DOM TOM POM.

→ **Activités garanties** : sont garanties toutes les activités agréées et/ou représentées par la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

→ Cas particuliers :

o **Vols locaux rémunérés (dits aussi Baptêmes de l'air) / vols d'initiation / vols de découverte rémunérés** : seuls les instructeurs sont habilités à effectuer des vols locaux rémunérés **au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003-230 du 12 mars 2003** : Les pilotes non instructeurs peuvent être garantis après autorisation expresse préalable du président de club affilié et/ou d'un instructeur licencié et pour autant que ces pilotes bénéficient d'une expérience technique et pédagogique suffisante et reconnue. La liste de ces pilotes doit être adressée à la FFPLUM.

o **Cas particulier de l'élève pilote** : sous réserve que l'instructeur soit licencié FFPLUM et assuré en RC PILOTE BIPLACE ou utilise un aéronef assuré en RC AERONEF BIPLACE à la FFPLUM et que l'élève pilote soit licencié à la FFPLUM :

- L'élève **en doubles commandes** avec son instructeur est assimilé à un passager.

- **Vol lâché dûment autorisé** (ordre de mission signé par l'instructeur) :

L'élève pilote reste sous la responsabilité de son instructeur : l'assurance RC de l'instructeur est automatiquement transférée sur la tête de l'élève.

Exclusions :

Liste non exhaustive se reporter au contrat

Demeurent formellement exclus :

- les dommages matériels subis par l'aéronef utilisé par l'assuré, que l'assuré en soit le propriétaire ou le gardien au sens de l'art 1384 du Code Civil.

- les vols en état d'ébriété ainsi que le non-respect de la réglementation et des règles de circulation aérienne.

- les vols locaux rémunérés au sens de l'article R330-1 du Code de l'Aviation Civile modifié par décret 2003-230 du 12 mars 2003 (dits aussi baptêmes de l'air/ vols de découverte/ vols d'initiation rémunérés), sauf s'ils sont effectués par des instructeurs ou par des pilotes titulaires d'une expérience suffisante et réalisés avec l'accord expresse préalable du Président de Club affilié et/ou d'un instructeur licencié. La liste de ces pilotes doit être adressée à la FFPLUM.

- la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.

- la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.

- la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance RC obligatoire (Loi 27 février 1958).

- la responsabilité civile professionnelle aéronautique que pourrait encourir une structure affiliée du fait de ses activités commerciales suivantes : vente, négoce, atelier, construction, conception, ingénierie, assemblage, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant.

- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications valides et nécessaires au vol exécuté.

B. OPTION 1 :

Responsabilité Civile UTILISATEUR y compris INDIVIDUELLE ACCIDENT

pour la définition de la garantie (A voir **D. OPTION 3**) :

→ **Objet de la garantie** : la garantie est souscrite nominativement par l'assuré et le garantit, quel que soit l'ULM piloté sous réserve que l'ULM soit basé et identifié en France, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident survenu au cours des activités garanties en raison :

A : Des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées.

B : Des dommages matériels ou corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Les dommages matériels à la machine dont l'assuré a la garde sont toujours exclus de la garantie.

→ **Extension automatique de la garantie** : la garantie est étendue automatiquement à la RC de l'aéronef au sol pour les propriétaires ayant complété le type, le constructeur et le numéro d'identification de la machine dont ils sont propriétaires sur le formulaire licence et assurance à l'emplacement prévu à cet effet.

→ **Cas particulier de la réduction parachute** : il est entendu que le pilote propriétaire d'un ULM équipé d'un parachute de secours, ayant souscrit la RC UTILISATEUR avec la réduction parachute, est assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d'un parachute de secours. La condition en cas de sinistre étant que LA MACHINE DONT IL EST PROPRIETAIRE soit équipée d'un parachute.

→ **Tiers** : a la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFPLUM sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

→ **Limite de garantie** : 5 000 000€ vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par événement tous dommages confondus. Pour les dommages matériels occasionnés aux tiers au roulage au sol, il sera fait application d'une franchise de 230€ par sinistre.

→ **Limites géographiques** : Europe, Tunisie, Maroc, Turquie, DOM TOM POM, Bénin, Centrafrique, Congo, Gabon, Ile Maurice, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, République Dominicaine, Sénégal, Togo, à l'exclusion de tout autre pays.

C. OPTION 2 : RESPONSABILITÉ CIVILE AERONEF :

→ **Objet de la garantie** : cette garantie est attachée à l'ULM l'UM basé et identifié en France et désigné sur le formulaire de licence et assurance par son numéro d'identification. Cette assurance garantit son propriétaire ainsi que les pilotes brevetés, instructeurs ou élèves pilotes, sous réserve qu'ils soient licenciés à la FFPLUM, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber à la suite d'un accident survenu au cours des activités garanties en raison :

A : Des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées.

B : Des dommages matériels ou corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

→ **Tiers** : toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFPLUM sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers le conjoint, l'ascendant et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

→ **Limite de garantie** : 5 000 000€ vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par événement tous dommages confondus. Pour les dommages matériels occasionnés aux tiers au roulage au sol, il sera fait application d'une franchise de 230€ par sinistre.

→ **Limites géographiques** : Europe, Tunisie, Maroc, Turquie, DOM TOM POM, Bénin, Centrafrique, Congo, Gabon, Ile Maurice, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, République Dominicaine, Sénégal, Togo, à l'exclusion de tout autre pays.

D. OPTION 3 : INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE

→ **Objet de la garantie** : garantir tout accident corporel dont serait victime l'assuré au cours de la pratique des activités garanties, au sol ou en vol et dès lors que l'assuré se trouve sur tous les lieux habituels de pratique.

→ **Montant de garantie** : par sinistre : capital décès : 16 000 €; capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale: 16 000€ , franchise relative de 12%), Frais médicaux : prise en charge des frais restés à charge après

remboursement Sécurité sociale et Mutuelle et à concurrence de 3 000 € (sauf sous-limite de 300 € par dent), frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 €, Indemnités Journalières forfaitaires de 30€ par jour après application d'une franchise de 15 jours et pendant 300 jours maximum : **les Indemnités Journalières ne seront néanmoins versées qu'aux assurés justifiant d'une perte de revenus consécutive à l'accident garanti.**

CAPITAL DECES : il est très important de compléter la case « BENEFICIAIRE » : à défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront les ayants droit selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.

LES GARANTIES DECES ET INVALIDITE PROPOSEES PAR L ASSURANCE GROUPE CONTRACTEE PAR LA FFPLUM AU BENEFICE DE SES LICENCIES SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTES AU VU DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET/OU PROFESSIONNELLE. PENSEZ A CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES POUR AUGMENTER LES GARANTIES SOUSCRITES ET BENEFICIER DE CAPITAUX PLUS IMPORTANTS EN CAS D ACCIDENT.

→ **Limites géographiques de la garantie IA PILOTE** : Monde entier à l'exclusion de : **États-Unis, Canada, Japon, Chine, Iran, Afghanistan, Irak, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations-unies.**

E. OPTION 4 : INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

→ **Assurés** : le passager non dénommé transporté par le pilote souscripteur de la garantie Individuelle Accident Passager.

→ **Objet de la garantie** : garantir les dommages corporels dont peut être victime le passager, tant lors des risques en évolution que lors des phases de décollage et/ou atterrissage.

→ **Montant de garantie** : par sinistre : capital décès : 16 000€, capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 16 000€ (franchise relative de 12%) Frais médicaux : prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle et à concurrence de 3 000 € (sauf sous-limite de 300 € par dent), frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 €, Indemnités Journalières forfaitaires de 30 € par jour après application d'une franchise de 15 jours et pendant 300 jours maximum : **les Indemnités Journalières ne seront néanmoins versées qu'aux assurés justifiant d'une perte de revenus consécutive à l'accident garanti. Les bénéficiaires en cas de décès seront les ayants droits du passager au moment de l'accident, selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.**

→ **Limites géographiques de la garantie IA PASSAGER** : Monde entier à l'exclusion de : **États-Unis, Canada, Japon, Chine, Iran, Afghanistan, Irak, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations-unies.**

F. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFPLUM. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFPLUM ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DÉPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFPLUM.

II. CONTRAT AXA ASSISTANCE n° 5003891: ASSISTANCE RAPATRIEMENT

→ **Assurés** : tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FFPLUM (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes), qui ont souscrit la garantie Assistance Rapatriement et sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, en Albanie, en Allemagne, en Principauté d'ANDORRE, en Autriche, aux Baléares, en Belgique, au Bénin, en Biélorussie, en Bosnie Herzégovine, en Bulgarie, en Centrafrique, au Congo, en Croatie, au Danemark (sauf Groenland), en Espagne continentale, en Estonie, en Finlande, au Gabon, à Gibraltar, en Grèce et Iles, en Hongrie, à l'Ile Maurice, en Irlande, en Italie et Iles, au Kenya, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, en Moldavie, au Niger, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal continental, en République Dominicaine, en République de Macédoine, en République Tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural compris), à San-Marin, au Sénégal, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, au Togo, en Tunisie, en Ukraine, en Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

→ **Objet de la garantie** : prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident à l'occasion d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 10 000 € TTC. Liste des garanties non exhaustive, se reporter au contrat n° 5003891 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande à la FFPLUM ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

→ **Territorialité** : les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

→ **Exclusions** : **Liste non exhaustive se reporter au contrat**

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;

- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, catastrophes, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs.

→ **Procédure à suivre en cas de sinistre**

En cas de demande d'assistance, il est IMPÉRATIF de prendre contact avec AXA ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense au risque de se voir opposer un refus de prise en charge.

III. CONTRAT PROTEXIA n° 7744896 UFEGA- FFPLUM PROTECTION JURIDIQUE

Contrat n°774486 UFEGA- FFPLUM souscrit par la FFPLUM auprès de PROTEXIA. Se reporter à la notice d'information librement disponible sur www.air-assurances.com ou sur simple demande à la FFPLUM ou AIR COURTAGE ASSURANCES.



NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT D'ASSURANCE N° 2010/2

*Au cœur de l'ULM,
le souffle d'une fédération*

